

Article 29 : Retraite anticipée des travailleurs handicapés

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Instituée par la réforme des retraites de 2003¹, la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est un dispositif qui vise à prendre en compte les difficultés d'accès, d'exercice et de maintien dans l'emploi inhérentes au handicap. Il permet aux assurés ayant effectué une large part de leur carrière en situation de handicap important, de bénéficier d'un départ en retraite anticipée à partir de 55 ans. Leur retraite est calculée au taux plein et peut être majorée pour compenser les incidences du handicap sur l'activité professionnelle des assurés concernés.

Les contours actuels du dispositif

Règles applicables dans les régimes de retraite de base

Ce dispositif s'applique aujourd'hui à la plupart des régimes de retraite de base (à l'exception, de fait, des régimes spéciaux prévoyant des possibilités de départs en retraite avant les âges prévus pour ce dispositif) :

<u>Champ d'application</u>	<u>Textes</u>
RG et sécurité sociale pour les travailleurs indépendants	L. 351-1-3, D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du CSS
MSA (salariés et non-salariés)	L. 742-3 CRPM (salariés), L. 732-18-2 CRPM (NSA)
CNAVPL	III de l'article L. 643-3 du CSS
CNBF	III de l'article L. 723-10-1 du CSS
CAVIMAC	L. 382-27 du CSS
SRE, CNRACL, FSPOEIE, CNIÉG, Opéra de Paris, Comédie Française, CRPCEN, Banque de France, RATP, SNCF	5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites pour la FPE et décrets constitutifs pour les autres régimes spéciaux.

Trois conditions sont requises pour bénéficier de la retraite anticipée au profit des assurés handicapés :

- Une durée d'assurance minimale ;
- Une durée d'assurance minimale cotisée² ;

¹ Articles 24 et 99 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

² A l'instar de la retraite anticipée pour carrière longue sont retenues les périodes cotisées à la charge de l'assuré. Toutefois, dans le cadre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, il n'existe pas de période dite « réputée cotisée ».

- Un taux d'incapacité permanente de 50% pendant les durées requises ou bien, le cas échéant, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (L. 5213-1 du code du travail) pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Les durées d'assurance requises :

Les durées d'assurance minimale et celle ayant fait l'objet de cotisation sont minorées par rapport à la durée d'assurance permettant de prétendre au taux plein pour les assurés qui relèvent du droit commun. Elles varient selon l'âge de départ choisi :

Âge de départ à la retraite minimum	Diminution de la durée totale d'assurance requise (en trimestres)	Diminution de la durée d'assurance cotisée requise (en trimestres)
55 ans	40	60
56 ans	50	70
57 ans	60	80
58 ans	70	90
59 ans ¹	80	100

A titre d'exemple, les durées d'assurance applicables aux assurés nés en 1963 et dont la durée d'assurance de droit commun nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de 168 trimestres, sont :

- Pour un départ en retraite à 55 ans de 128 trimestres validés dont 108 trimestres cotisés ;
- Pour un départ en retraite à 56 ans de 118 trimestres validés dont 98 trimestres cotisés ;
- Pour un départ en retraite à 57 ans de 108 trimestres validés dont 88 trimestres cotisés ;
- Pour un départ en retraite à 58 ans de 98 trimestres validés dont 78 trimestres cotisés ;
- Pour un départ en retraite à 59, 60 ou 61 ans de 88 trimestres validés dont 68 trimestres cotisés.

La condition de handicap :

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour les périodes accomplies avant le 31 décembre 2015, pendant toute les durées d'assurance requises par le dispositif.

Un arrêté du 24 juillet 2015 a défini la liste des pièces qui sont admises comme attestant de situations équivalentes à un taux d'incapacité de 50 %. Les principales pièces ainsi reconnues sont : la décision d'attribution de l'AAH, la perception d'une rente servie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité de 50 %, d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, l'exercice d'une activité au sein d'un établissement ou service d'aide par le travail. Une décision de refus d'une prestation qui reconnaît néanmoins un taux d'incapacité d'au moins

¹ Les mêmes diminutions de durée d'assurance s'appliquent pour un départ à 60 et 61 ans au titre de la RATH.

50 % peut également être admis, ainsi qu'un duplicata ou une attestation de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées précisant les années au cours desquelles ce taux a été reconnu.

Enfin, depuis 2017¹, une commission peut valider rétroactivement les périodes de handicap pour lesquels l'assuré ne dispose pas de justificatif. Elle peut être saisie par l'assuré qui présente un taux d'incapacité de 80 % lors de son départ en retraite, et peut valider jusqu'à 30 % de la durée d'assurance requise par le dispositif.

Le calcul de la retraite :

La pension de retraite est liquidée à taux plein, c'est-à-dire calculée sans décote, et une majoration spécifique permet d'en améliorer le montant². Cette majoration représente un tiers du rapport entre la durée d'assurance cotisée en situation de handicap dans le régime et la durée d'assurance effectuée dans le régime et est plafonné au montant de la pension « pleine ». Le cas échéant, le montant de la pension avant majoration peut être porté au montant du minimum contributif (MICO)³.

Règles applicables dans les régimes de retraite complémentaires

Le bénéficiaire de ce dispositif en retraite de base est pris en compte pour la liquidation de la retraite complémentaire. Ainsi, la pension de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO est servie sans décote ni application des coefficients de solidarité dès l'âge de liquidation de la retraite de base. Ce dispositif s'applique également aux salariés de droit public affiliés à l'IRCANTEC, aux travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles et chefs d'exploitation agricole affiliés à la MSA.

Les salariés relevant du régime complémentaire de retraite du personnel navigant de l'aviation civile peuvent liquider leur retraite complémentaire dès l'âge de cinquante ans en cas d'inaptitude médicale constatée par le conseil médical de l'aéronautique civile. Si l'inaptitude constatée est liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou si le personnel navigant est reconnu invalide, il n'est pas appliqué de décote sur sa retraite complémentaire.

Quant aux agents publics relevant du régime additionnel de la fonction publique (RAFP), ils doivent attendre l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de leur pension versée par le régime, même s'ils bénéficient d'un départ anticipé pour cause d'invalidité.

Les régimes complémentaires des professions libérales, hormis celui de la CARPIMKO, ne permettent pas de liquider la pension complémentaire en anticipation pour handicap. Ainsi, les travailleurs handicapés autres que ceux affiliés à la CARPIMKO bénéficiant de la retraite anticipée au titre du régime de base de la CNAVPL devront supporter des coefficients de minoration sur leur pension du régime complémentaire.

L'évolution du dispositif

¹ Article 45 de la LFSS pour 2017 (art. L. 161-21-1 CSS), et décret du 10 mai 2017 (art. D. 161-2-4-1 à D. 161-2-4-3 CSS).

² Article 1er du décret n°2005-1774 du 30 décembre 2005, applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2005.

³ Le montant obtenu pourra lui-même faire l'objet d'écarternements. Il est écarté au montant de la retraite entière à laquelle pourrait prétendre l'assuré s'il réunissait la durée d'assurance requise pour sa génération, et à cette pension obtenue s'applique, le cas échéant, la règle d'écarternement tous régimes du MICO pour parvenir à celle servie à l'assuré.

A l'origine réservé aux assurés du régime général, du régime social des indépendants et de la mutualité sociale agricole (salariés et non-salariés), le dispositif a été progressivement étendu à l'ensemble des régimes de retraite de base et intégrés : à la fonction publique¹, aux professionnels libéraux et aux avocats² ainsi qu'aux régimes spéciaux.

La majoration de retraite, spécifique à la RATH, a été introduite par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées³, afin d'améliorer le montant des pensions servies.

Un assouplissement des conditions requises en termes de handicap :

Si dans un premier temps son attribution était subordonnée à l'obtention d'un taux d'incapacité permanente de 80 % pendant les durées requises, la réforme des retraites de 2010⁴ a permis son accès aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH⁵). La réforme de 2014⁶ a abaissé le taux d'incapacité permanente de 80 % à 50 % et a supprimé l'accès par la RQTH⁷ pour les périodes postérieures au 31 décembre 2015.

La justification du taux d'incapacité peut être établie au moyen de divers documents administratifs dont la liste est fixée par arrêté et a évolué lorsque le taux d'incapacité permanente a été modifié par le législateur. Ainsi, la liste établie par l'arrêté du 5 juillet 2004 a été remplacée par celle prévue par l'arrêté du 24 juillet 2015 dans le cadre de la réforme de 2014.

En outre, pour les assurés qui ne peuvent pas fournir les justificatifs nécessaires pour justifier de leur situation tout au long de leur carrière, une commission médicale a été instituée par la LFSS pour 2017 afin de valider rétroactivement certaines périodes de handicap.

Les réformes paramétriques se sont répercutées sur le dispositif

La possibilité d'un départ au titre de la RATH à compter de 60 ou 61 ans a été, de facto, introduite, lors du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite par la réforme de 2010⁸. Les conditions applicables à ces nouveaux âges de départ sont celles s'appliquant à un départ à 59 ans.

Le relèvement de la durée d'assurance par la réforme des retraites de 2014⁹ s'est répercuté sur la durée d'assurance requise pour la RATH qui est diminuée par rapport à la durée de droit commun dans les mêmes proportions qu'auparavant.

En 2018, 2 800 nouveaux retraités du régime général ont bénéficié de ce dispositif, soit 0,4 % de l'ensemble des nouveaux retraités. Après l'ouverture du dispositif en 2005, le nombre de nouveaux bénéficiaires est resté relativement stable avec 1 000 à 1 300 nouveaux départs anticipés pour

¹ Article 28 de la loi du 11 février 2005

² Article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de sécurité sociale pour 2009

³ Article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

⁴ Loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (article 97). Ce nouveau critère, applicable au régime général, au régime des salariés agricoles et des non-salariés agricoles, ainsi qu'aux professions libérales et aux avocats a été par la suite étendu au régime social des indépendants avec l'article 93 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, et à la fonction publique avec l'article 126 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

⁵ L'article L. 5213-1 du code du travail reconnaît comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions (physique, psychique, mentale ou sensorielle).

⁶ Article 36 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

⁷ L'étude d'impact de la loi de 2014 met en exergue que le critère de RQTH était inadapté à de nombreuses situations d'assurés qui n'avaient pas demandé le bénéfice de la RQTH pendant les périodes où ils travaillaient, alors qu'ils auraient pu en bénéficier.

⁸ Article 18 de la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010.

⁹ Article 36 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

handicap chaque année jusqu'en 2011. Le nombre de bénéficiaires a fortement progressé en 2012 et 2013 compte tenu de l'ouverture du dispositif aux assurés bénéficiant de la RQTH. Une tendance à la hausse, moins marquée et moins régulière, se poursuit jusqu'en 2016. Les effectifs ont légèrement diminué en 2017, mais sont repartis à la hausse en 2018. Dans les autres régimes alignés, moins de 300 assurés ont bénéficié d'une retraite anticipée pour handicap en 2018. Les régimes de la fonction publique comptent pour cette même année, environ 550 nouveaux bénéficiaires, dont près de 280 à la CNRACL et 270 à la FPE.

Répartition des retraites anticipées pour handicap selon le régime d'affiliation

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 *	2018**	% de nouveaux retraités en 2017
Régime général	1 292	1 064	1 067	1 060	1 983	2 386	2 376	2 866	2 900	2 776	2 822	0,4%
Ex-RSI Artisans	20	20	8	56	137	39	81	87	118	60	17	0,2%
Ex-RSI Commerçants	19	8	11	32	33	27	94	98	142	83	22	0,2%
MSA salariés agricoles							258	443	434	384	198	0,4%
Fonction Publique Territoriale	158	98	109	118	133	156	192	187	203	181	226	0,5%
Fonction Publique Hospitalière	62	49	45	47	40	49	57	47	60	47	49	0,2%
Fonction Publique d'Etat								236	229	248	265	0,5%

Sources : PQE Retraite pour 2020, fiche 1.15 d'après des données Cnav, ex-RSI, MSA, CNRACL et FPE (champ : pensions civiles).

Note : la part des nouveaux retraités est calculée sur les données 2018 ; * Les séries relatives aux régimes alignés (régime général, ex-RSI, MSA) sont sujettes à une rupture de série à partir de 2017 en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) le 1^{er} juillet 2017. En 2018, pour le régime général, parmi les 2 822 attributions de retraites anticipées pour handicap, 580 ont été attribuées dans le cadre de la Lura par le régime général, soit 20,6 %.

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

1.3 ELÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Le COR a dressé un panorama international des âges légaux de la retraite¹ duquel il ressort qu'au sein des systèmes de retraite étrangers, les âges de départ en retraite de droit commun varient actuellement de 60 ans (Canada) à 67 ans (Italie). Peu de pays disposent d'un dispositif de retraite anticipée spécifiquement dédié aux assurés handicapés et globalement ces systèmes tendent à

¹ Séance plénière du 21 février 2019

restreindre les possibilités de départs anticipés dans le but d'augmenter l'âge moyen de cessation d'activité.

Le seul exemple connu concerne l'Allemagne, qui prévoit que les assurés handicapés (taux d'incapacité d'au moins 50 %) peuvent partir en retraite à 60 ans (et 62 ans à terme alors que l'âge de départ est fixé en droit commun à 65 ans et 8 mois et à terme sera fixé à 67 ans) s'ils justifient de 35 années de durée d'activité et de périodes non cotisées (formation, maladie, chômage notamment) mais leur pension se voit alors appliquer une décote. Cette décote est annulée s'ils partent en retraite à 63 ans (65 ans à terme).

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

Le présent projet de loi pose le principe d'un âge d'ouverture du droit à retraite fixé à soixante-deux ans dans le système universel de retraite. Les dérogations permettant d'anticiper l'âge de départ à la retraite doivent donc également être fixées au niveau de la loi.

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi le champ d'application du dispositif dérogatoire de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés qui s'adressera à l'ensemble des assurés relevant du système universel.

Les conditions d'accès au dispositif méritent d'être simplifiée. La législation actuelle prévoit une double condition de durée d'assurance (diminuée par rapport à la durée de droit commun), à la fois validée mais également cotisée, qui rend le dispositif peu lisible pour les assurés et engendre une complexité en gestion qui n'apparaît pas justifiée par la logique poursuivie.

Par ailleurs, les modalités de prise en compte du handicap au travers de l'attribution d'une majoration de la retraite sont aujourd'hui particulièrement complexes. Elles font intervenir plusieurs notions de durée d'assurance (selon qu'elles aient ou non été cotisées en situation de handicap) et prévoient des calculs successifs (plafonnement au montant de la pension « pleine », calcul du MICO) peu compréhensibles pour les assurés.

Enfin, les modalités de calcul de la pension de retraite du système universel doivent être adaptées pour que les assurés concernés par la retraite anticipée ne soient pas pénalisés par l'anticipation de leur départ à la retraite.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Le dispositif actuel de RATH doit être maintenu dans le système universel de retraite et être étendu de manière uniforme à l'ensemble des assurés ayant effectué leur carrière en situation de handicap lourd. Le maintien de ce dispositif permettra de tenir compte, comme aujourd'hui, des contraintes particulières d'accomplissement de l'activité professionnelle et de l'impossibilité de la poursuivre au-delà d'un certain âge. Il permettra également de valoriser l'activité professionnelle exercée en situation de handicap.

Afin d'assurer une retraite satisfaisante aux assurés concernés, il prévoira des mécanismes permettant de compenser l'impact du handicap sur leur carrière mais également celui de l'anticipation de leur départ à la retraite.

Les conditions d'accès et de calcul de la retraite seront également simplifiées, afin de rendre le dispositif plus lisible pour les assurés.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 OPTION ENVISAGÉE : MAINTIEN DU DISPOSITIF ACTUEL DE DÉPART ANTICIPE

Il aurait pu être envisagé de maintenir la possibilité de départ anticipé pour les assurés handicapés sans prévoir d'aménagement des modalités de calcul de leur retraite.

Les aléas de carrière auxquels peuvent être particulièrement confrontés ces assurés se seraient alors répercutés directement sur le montant de leur retraite. Par ailleurs, en l'absence d'aménagement de l'âge d'équilibre qui leur est applicable, ils auraient été exclus du bénéfice du minimum de retraite. Cette option n'aurait donc pas permis de garantir un niveau de retraite satisfaisant pour les assurés concernés.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Le présent article prévoit, dans le système universel de retraite, un dispositif de retraite anticipée pour les assurés ayant travaillé en situation de handicap, qui reprend largement les contours du dispositif actuel tout en le simplifiant.

L'anticipation de l'âge de départ à la retraite dépendra de la durée de la carrière accomplie en situation de handicap et permettra, comme actuellement, un départ dès 55 ans.

La condition de durée d'activité ouvrant droit au dispositif reposera désormais uniquement sur la durée d'activité cotisée en situation de handicap. La condition relative à la durée d'activité validée en situation de handicap sera supprimée. Ainsi, tout assuré ayant cotisé une certaine durée en situation de handicap sera éligible à un départ anticipé, sans avoir à remplir de condition supplémentaire quant à la durée validée. La durée cotisée requise pour ce dispositif sera fixée, comme actuellement, à un niveau inférieur à celui d'une carrière complète et s'appréciera dans les conditions prévues par l'article 40 pour le minimum de retraite.

L'incapacité permanente requise pour justifier de la situation de handicap, sera fixée comme depuis 2016¹ à un taux de 50 %. Les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé antérieures à 2016 continueront à être prises en compte.

La prise en compte de l'incidence du handicap sur l'activité professionnelle des assurés concernés sera simplifiée. Des points supplémentaires seront accordés à l'assuré au moment du départ en retraite anticipée à un niveau correspondant à une fraction des points acquis au titre de l'activité professionnelle. Chaque période travaillée en situation de handicap fera donc l'objet d'une valorisation particulière se répercutant sur le montant de la retraite.

¹ Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Pour ne pas dégrader le montant de la retraite, celle-ci sera calculée sans décote ni surcote, à l'instar de l'application automatique du taux plein dans le système actuel. Pour ces assurés, l'âge d'équilibre retenu correspondra à l'âge de leur départ en retraite.

Enfin, le minimum de retraite sera ouvert pour ces assurés dès leur départ en retraite, et sera calculé sur la base d'une durée incluant les points supplémentaires accordés au titre de l'incidence du handicap sur la vie professionnelle. Le montant accordé à ces assurés au titre du minimum de retraite sera ainsi amélioré.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article insère un nouvel article L. 192-2 au sein du chapitre II (« Départs anticipés ») du nouveau titre IX du livre Ier du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés, à la place des règles actuellement applicables qui seront abrogées.

Les modalités spécifiques de décompte de la durée prise en compte pour le calcul du minimum de retraite au titre des points supplémentaires accordés aux bénéficiaires de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés sont prévues à l'article L. 195-1 du code de la sécurité sociale.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure proposée ne constitue pas une mesure d'application du droit de l'Union Européenne et n'est pas incompatible avec les normes de droit conventionnel ou de droit dérivé. Elle respecte également la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

4.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

L'impact économique global du système universel de retraite est retracé dans la partie 3 de la présente étude d'impact.

4.2.2. Impacts financiers

Le dispositif actuel permet aux assurés qui bénéficie de la RATH de partir avant 59 ans en moyenne avec un montant de pension de base proche de celui de l'ensemble des assurés. A titre d'exemple, au régime général, en 2018, les assurés bénéficiant de la RATH partent en retraite en moyenne à

58,7 ans contre 60,3 pour l'ensemble des retraites anticipées et 62,7 ans pour l'ensemble des assurés. On observe également que ces assurés disposent en moyenne d'une durée d'assurance cotisée au régime général de 141 trimestres. Par ailleurs, pour les assurés du régime général, le montant moyen mensuel global de leur pension de base est proche de celui de l'ensemble des assurés (723€ contre 738€) et supérieur à celui des assurés partant à partir de l'âge légal (656€).

Assurés partant au titre de la RATH au régime général						
Genre	Effectif	SAM	Age moyen à la liquidation	Taux de liquidation	Durée d'assurance cotisée moyenne (RG)	Montant mensuel moyen global
Homme	1798	17 036	58,7	50%	142	756
Femme	1024	14 019	58,8		140	666
Ensemble	2822	15 941	58,7		141	723

Âge de départ en RATH au régime général								
Avant 60 ans						Entre 60 ans et l'âge légal		
55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	Total	60 ans	61 ans	Total
11%	10%	11%	14%	20%	66%	24%	10%	34%

Recueil statistique de la CNAV 2018

Enfin il est à noter que deux tiers de ces assurés choisissent de partir avant 60 ans.

La RATH est actuellement un dispositif qui ne concerne que peu d'assurés si on le compare aux dispositifs connexes que sont la retraite pour inaptitude par exemple. Ainsi, par exemple on comptait en 2016 2900 bénéficiaires pour le régime général¹, chiffre qui a subi un léger recul en 2017 puisqu'on ne comptait plus que 2776 bénéficiaires²

4.2.3. Impacts sur les entreprises

Le présent article n'a pas d'impact spécifique sur les employeurs.

4.2.4. Impacts sur les assurés

Le présent article permettra aux assurés ayant travaillé en situation de handicap de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite et de plusieurs mécanismes visant à compenser les conséquences du handicap sur le montant de la retraite.

¹ Programme de qualité et d'efficacité « Retraites » annexé au Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018

² Recueil statistique 2017 du régime général – CNAV – Titre IV Les attributions et les décès – France – Chapitre II : Les retraites anticipées attribuées par la France en 2017, p. 27-28

L'instauration d'un âge d'équilibre dérogatoire permettra de ne pas dégrader le montant de la retraite du fait l'anticipation de son départ :

L'âge d'équilibre sera ramené à l'âge atteint lors du départ en retraite pour les assurés partant au titre de la RATH (entre 55 et 62 ans selon la durée de l'activité professionnelle en situation de handicap). Ainsi, aucune décote ne sera appliquée lors du calcul de leur retraite.

Une majoration de points permettra de prendre en compte l'incidence du handicap sur la carrière :

Le handicap peut constituer une source particulière de difficultés dans la poursuite d'une carrière professionnelle (difficultés d'insertion sur le marché du travail, interruptions d'activité, frein à l'évolution) qui se traduisent par un moindre nombre de points acquis. Afin de compenser ces effets, des points supplémentaires seront attribués lors de la liquidation de la retraite. Ils représenteront une fraction, qui sera fixée par décret, des points cotisés par l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

L'accès dérogatoire au minimum de retraite permettra de garantir un niveau de retraite décent aux assurés ayant travaillé en situation de handicap:

Le bénéfice du minimum de retraite est conditionné à l'atteinte de l'âge d'équilibre. Comme indiqué précédemment cet âge sera ramené à l'âge atteint lors du départ en retraite pour les assurés partant au titre de la RATH. Ces derniers seront donc éligibles au minimum de retraite alors qu'ils en auraient été exclus définitivement en l'absence d'adaptation de leur âge d'équilibre.

En outre, le minimum de retraite sera pour ces assurés calculé après application des points accordés au titre de la majoration RATH. Ces points de majoration RATH permettront, au même titre que les points cotisés, d'acquérir de la durée prise en compte pour le calcul du minimum de retraite. La durée acquise à ce titre ne sera pas écartée à 12 mois par année civile comme c'est le cas selon la règle de droit commun.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le présent article n'a pas d'impact spécifique sur les collectivités territoriales.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le présent article n'a pas d'impact spécifique sur les gestionnaires des régimes de retraite.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

L'impact social du système universel de retraite est retracé dans la partie 3 de l'introduction.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Au-delà de l'impact économique pour les assurés en situation de handicap bénéficiant de la retraite anticipée décrit en 4.2.4, la présente mesure offre une meilleure lisibilité de leurs droits aux assurés concernés. En simplifiant les conditions d'accès et celles du calcul de la retraite des assurés en situation de handicap, la présente mesure favorise la connaissance et l'accès au droit pour ces assurés.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 63.

5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera de fixer la durée d'activité en situation de handicap requise pour l'accès au dispositif, cette durée devant être inférieure à celle prévue pour le calcul du minimum de retraite.

Un arrêté définira la liste des documents permettant d'attester le taux d'incapacité permanente de 50% requis pour être éligible à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés.

Enfin, un décret devra également fixer la fraction des points acquis au titre de l'activité professionnelle qui sera retenue pour déterminer le nombre de points supplémentaires accordés au titre de l'incidence du handicap sur la vie professionnelle.

Article 30 : Inaptitude et invalidité

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

En matière de retraite, l'inaptitude au travail correspond à la reconnaissance médicale de l'impossibilité pour l'assuré de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et d'un taux d'incapacité de 50 %. Elle permet un départ en retraite à taux plein, dès l'âge légal.

Elle se distingue de la procédure prévue par le code du travail¹ qui, en cas d'inaptitude au poste de travail reconnue par le médecin du travail conduit, à tout moment de la carrière, soit au reclassement du salarié, soit à son licenciement.

Ce dispositif diffère également de celui de pension de retraite liquidée sans condition d'âge pour invalidité, dite « pension de réforme » actuellement appliqué par les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux (qui s'en rapprochent mais ne fonctionnent pas exactement selon les mêmes modalités²) lorsque leurs ressortissants se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer à exercer leurs fonctions en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, imputable ou non au service. Ce dispositif fait l'objet de l'article 31.

Pour les régimes spéciaux les procédures d'inaptitude sont souvent dérogatoires du droit commun. Elles sont gérées par les entreprises employant les affiliés aux régimes. Dès lors, les décisions sont donc prises par des commissions médicales qui ne sont pas sous l'autorité de la caisse gérant le régime spécial.

Le tableau ci-dessous recense les différents régimes de retraite de base qui appliquent un dispositif de retraite pour inaptitude :

Régimes de base	Présence d'un dispositif de retraite pour inaptitude	Référence juridique
Régime général des travailleurs salariés	Oui	Article L. 351-7 et 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale
Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants	Oui	Article L. 351-7 et 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L. 634-2 du même code
Salariés agricoles (MSA-SA)	Oui	Article L. 351-7 et 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime
CAVIMAC	Non	/
Non salariés agricoles (MSA-NSA)	Oui	Article L.732-23 du code rural et de la pêche maritime

¹ Article L.4624-4 du code du travail

² SNCF, RATP, Opéra, Comédie Française